



ARRETE N° 2026/82

PORTANT SUPPLÉANCE EN CAS D'ABSENCE ET D'EMPÊCHEMENT DU MAIRE

Monsieur Armand BADIA, Maire de la Commune de Meyras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-17,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026 portant délégation au Maire dans les matières prévus à l'article L 2122-22 du CGCT et l'autorisant à subdéléguer,

Considérant l'absence et l'empêchement, pour raisons de santé, du Maire du 7 Septembre au 30 Septembre 2026 inclus,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal et d'éviter la carence de l'autorité municipale,

Considérant que l'absence et l'empêchement momentanés du Maire rendent nécessaire l'organisation d'une suppléance temporaire durant la période susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} – En l'absence et face à l'empêchement du Maire, pour raisons de santé, du Lundi 7 Septembre au 30 Septembre 2026 inclus, Madame RECULET Virginie, première Adjointe, supplée le Maire dans la plénitude de ses pouvoirs.

Article 2 – Madame RECULET Virginie est déléguée pour signer les décisions à intervenir sur le fondement de l'article L 2122-23 du CGCT.

Article 3 – Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les noms, prénom, qualité et mention de l'absence et de l'empêchement.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Aubenas.

Fait à Meyras, le 6 Septembre 2026

Le Maire

Armand BADIA

